



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 23/12/2008

Reçu en Préfecture le :
CERTIFIE EXACT,

Séance du lundi 22 décembre 2008
D - 20080679

Aujourd'hui Lundi 22 décembre Deux mil huit, à quinze heures,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire de Bordeaux

Etaient Présents :

M. Hugues MARTIN, Mme Anne BREZILLON, M. Didier CAZABONNE, M. Jean Louis DAVID, Mme Brigitte COLLET, M. Stéphan DELAUX, M. Dominique DUCASSOU, Mme Sonia DUBOURG -LAVROFF, M. Michel DUCHENE, Mme Véronique FAYET, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Muriel PARCELIER, M. Alain MOGA, Mme Arielle PIAZZA, M. Josy REIFFERS, Mme Elizabeth TOUTON, M. Fabien ROBERT, Mme Anne WALRYCK, Mme Laurence DESSERTINE, M. Jean Marc GAUZERE (**présent jusqu'à 18 h 15**), M. Jean Charles BRON, Mme Chantal BOURRAGUE, M. Joël SOLARI, M. Charles CAZENAVE, M. Alain DUPOUY, Mme Ana Marie TORRES, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, Mme Mariette LABORDE, Mme Marie-Françoise LIRE, M. Jean-François BERTHOU, Mme Sylvie CAZES-REGIMBEAU, Mme Nicole SAINT ORICE, M. Nicolas BRUGERE, Mme Constance MOLLAT, M. Maxime SIBE, M. Guy ACCOCEBERRY, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Charles PALAU, Mme Chafika SAILOUD, M. Ludovic BOUSQUET, M. Yohan DAVID, Mme Alexandra SIARRI, Mme Wanda LAURENT, Mlle Laetitia JARTY, M. Jacques RESPAUD, M. Jean-Michel PEREZ, Mme Martine DIEZ, Mme Béatrice DESAIGUES, Mme Emmanuelle AJON, M. Matthieu ROUYEYRE, M. Pierre HURMIC, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, M. Vincent MAURIN, Mme Natalie VICTOR-RETALI,

Excusés :

Mme Anne Marie CAZALET, Mme Nathalie DELATTRE, M. Jean-Michel GAUTE, Mme Sarah BROMBERG, Mme Paola PLANTIER,

Suspension de séance à 20 h
Reprise de la séance à 21 h

LISTE DES PRESENTS ET D'EXCUSES COMPLEMENTAIRES A PARTIR DE 21 H

Etaient Présents :

M. Jean Marc GAUZERE

Excusés supplémentaire :

Mme Sylvie CAZES-REGIMBEAU

Conservatoire de Bordeaux Jacques Thibaud. Demande de licence d'entrepreneur de spectacles vivants. Autorisation.

M. Dominique DUCASSOU, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

L'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, relative aux spectacles, et le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000, introduisent l'obligation nouvelle pour les collectivités locales gérant une salle de spectacles de détenir une licence d'entrepreneur de spectacles.

Le régime de la licence s'applique aux spectacles vivants produits ou diffusés par toute personne physique ou morale qui, en vue de la représentation en public d'une œuvre de l'esprit, s'assure la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération.

La licence, dont la possession est obligatoire dès lors que le nombre de spectacles diffusés est supérieur à 6 par an, s'articule autour de trois catégories :

- Licence de catégorie 1 : pour les exploitants de lieux de spectacles,
- Licence de catégorie 2 : pour les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées,
- Licence de catégorie 3 : pour les diffuseurs de spectacles.

Le Conservatoire de Bordeaux Jacques Thibaud, établissement d'enseignement artistique, n'entre pas a priori dans le champ de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée, dès lors qu'il se limite à organiser des activités artistiques sous forme d'ateliers, ateliers concerts et répétitions.

Cependant, le Conservatoire développe également un programme annuel de scènes publiques (scènes ouvertes, concerts et créations), partie intégrante de son projet pédagogique. Ces spectacles amateurs, dont le nombre dépasse largement le seuil des 6 représentations annuelles fixé par la réglementation en vigueur, sont organisés au sein de l'établissement et à l'extérieur, et font appel à des artistes professionnels rémunérés.

De plus, dans le cadre des partenariats tissés avec les acteurs culturels locaux, le Conservatoire consent la mise à disposition de la salle de l'Atelier, pour permettre la présentation de spectacles mettant en scène des artistes professionnels rémunérés.

Dans ces conditions, et conformément à la législation en vigueur, la Ville doit donc solliciter pour l'activité de spectacle vivant développée par le Conservatoire de Bordeaux Jacques Thibaud les licences suivantes :

- Licences de catégorie 2 et 3, pour permettre l'organisation des spectacles inscrits dans sa programmation culturelle,
- Licence de catégorie 1, pour permettre la tenue des différents spectacles qui sont présentés dans sa salle de l'Atelier par le Conservatoire et ses partenaires.

La licence, qui demeure gratuite, est délivrée pour une durée de trois ans renouvelable par la Direction Régionale des Affaires Culturelles, après avis de la Commission régionale consultative.

Pour les collectivités publiques, il est prévu que le titulaire de la licence soit désigné expressément par l'autorité compétente : il est donc proposé qu'au regard de ses fonctions, la licence d'entrepreneur de spectacle soit conférée à Monsieur Jean-Luc Portelli, directeur du Conservatoire de Bordeaux.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- constituer la demande de licences de catégorie 1, 2 et 3 pour le Conservatoire de Bordeaux Jacques Thibaud auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

- signer tous les documents s'y rapportant.

- désigner Monsieur Jean-Luc Portelli, en sa qualité de Directeur du Conservatoire de Bordeaux, comme représentant de la Ville de Bordeaux pour l'attribution et la détention des licences d'entrepreneur de spectacles.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 22 décembre 2008

P/EXPEDITION CONFORME,

M. Dominique DUCASSOU
Adjoint au Maire

NOTE DE SYNTHÈSE

LE RÉGIME DE LA LICENCE D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES VIVANTS

TEXTES EN VIGUEUR :

ordonnance n° 42-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles vivants,
loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n° 42-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles vivants,
décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 42-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles vivants,
circulaire DMDTS du 13 juillet 2000 relative à la licence d'entrepreneur de spectacles,
articles L. 342-14-2 et R. 324-7 du Code du Travail.

La réglementation du secteur du spectacle vivant trouve son origine dans une ordonnance du 13 octobre 1945 qui définit la profession d'entrepreneur de spectacles, et introduit l'obligation de détenir une licence pour pouvoir exercer la profession.

Cette ordonnance a été profondément modifiée par une loi du 18 mars 1999 qui est venue généraliser le régime de la licence, en prenant en compte les évolutions économiques et sociales de ce secteur.

I - ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS, UNE PROFESSION RÉGLEMENTÉE

L'obligation de détenir une licence concerne désormais l'ensemble des organismes, du secteur privé ou du secteur public concourant à la représentation publique d'un spectacle dit « professionnel » (le critère déterminant étant la rémunération d'un ou plusieurs artistes).

Le régime de la licence s'applique « aux spectacles vivants produits ou diffusés par des personnes qui, en vue de la représentation en public d'une oeuvre de l'esprit, s'assurent la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération ».

La présence physique d'au moins un artiste rémunéré, qui se produit directement en public, constitue le principal critère du spectacle vivant.

Pour la définition des artistes du spectacle assurant la représentation publique d'une oeuvre de l'esprit, on peut se référer au code de la propriété littéraire et artistique (article L 212-1) et au code du travail (article L 762-1).

La condition tenant à la rémunération de l'artiste permet d'exclure du champ d'application de la licence, les spectacles dits amateurs où la production de l'artiste se fait sans aucune contrepartie, ni en espèces ni en nature.

NB : Depuis, la loi du 18 mars 1999 et son décret d'application du 29 juin 2000, l'obligation de détenir une licence s'applique désormais quel que soit le mode de gestion, public ou privé. Même si la collectivité n'a bien évidemment pas pour activité principale l'organisation de spectacles, si son activité dépasse 6 représentations par an, elle ne peut plus être considérée comme entrepreneur de spectacles occasionnel, et doit donc détenir une licence d'entrepreneur de spectacle vivant pour cette activité de programmation.

Pour les collectivités publiques, la licence est accordée à la personne physique désignée par l'autorité compétente ; ce qui permet au Maire de ne pas être personnellement titulaire de la licence et de désigner un responsable qui en sera titulaire. Cette désignation devra tenir compte des conditions requises concernant la qualification et l'expérience du candidat à la licence, qui doit justifier :

soit d'un diplôme de l'enseignement supérieur (à partir de Bac +2) ;
soit d'une expérience professionnelle de 2 ans au moins dans le domaine du spectacle ;
soit d'une formation professionnelle de 500 heures au moins dans le domaine du spectacle, assurée par un organisme compétent.

II - LA DISPENSE DE LICENCE POUR LES ENTREPRENEURS OCCASIONNELS

« Peuvent exercer occasionnellement l'activité d'entrepreneur de spectacles, sans être titulaires d'une licence, dans la limite de six représentations par an et dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat :

toute personne physique ou morale qui n'a pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles ;

les groupements d'artistes amateurs bénévoles faisant occasionnellement appel à un ou plusieurs artistes du spectacle percevant une rémunération.

Ces représentations doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à l'autorité administrative compétente un mois au moins avant la date prévue ».

Lorsque ces spectacles amateurs sont encadrés par des artistes professionnels rémunérés, ils peuvent être qualifiés de spectacles occasionnels : les responsables de ces spectacles ne sont alors tenus d'être titulaires de la licence que s'ils ont recours à un professionnel rémunéré au-delà de 6 représentations par an.

NB : L'article 10 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée notamment par la loi du 18 mars 1999 définit le principe et les modalités d'exercice de l'activité occasionnelle d'entrepreneur de spectacles.

Aux termes de cet article, l'activité d'entrepreneur de spectacles peut être exercée par une personne physique ou morale sans licence d'entrepreneur de spectacles, si elle n'a pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles et cela dans la limite de six représentations par an.

Ce même article précise que relèvent de cette procédure les groupements d'artistes amateurs faisant occasionnellement appel à un ou plusieurs artistes du spectacle rémunérés. La circulaire du 13 juillet 2000 se limite au commentaire de l'article 10 susvisé. Les conservatoires de musique n'ont ni pour objet ni pour activité la production de spectacles professionnels mais pour mission de développer l'enseignement musical.

A ce titre, les conservatoires qui se limitent à organiser en leur sein les activités musicales sous forme d'ateliers, ateliers concerts, répétitions ne sont pas dans le champ d'application de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

En revanche, les conservatoires qui vont au-delà de cette mission en produisant, souvent à l'extérieur, des concerts publics en faisant appel à des artistes rémunérés relèvent des dispositions de l'article 10 aux termes desquelles seules six représentations dûment déclarées auprès du service instructeur compétent (la direction régionale des affaires culturelles) peuvent être produites sans licence. Si l'activité de spectacles publics est maintenue au-delà de ce seuil de six représentations, la licence d'entrepreneur de spectacles est alors obligatoire.

III - LA DÉFINITION DES ENTREPRENEURS DE SPECTACLES VIVANTS

« Est entrepreneur de spectacles vivants toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, seul ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants, quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non de ces activités ».

Après avoir été étendue en 1992 aux associations loi 1901, l'obligation de détenir une licence s'applique désormais aux entreprises de spectacles qui relèvent du droit public (établissements publics y compris les théâtres nationaux et régies des collectivités publiques).

La licence d'entrepreneur de spectacles s'articule désormais autour de trois métiers qui ne sont pas incompatibles entre eux :

Première catégorie : les exploitants de lieux de spectacle aménagés pour les représentations publiques.

L'obligation de détenir une licence d'exploitant pèse sur la personne qui exploite effectivement le lieu spécialement aménagé pour des représentations publiques de spectacles, qui en assure l'aménagement et l'entretien et qui possède un titre d'occupation : propriété, bail, contrat de gérance, mise à disposition.

La notion de lieux de spectacles ne couvre pas uniquement les salles de spectacles, elle englobe également certains espaces spécialement aménagés pour des représentations publiques, et couvre également des lieux dont la destination première n'est pas le spectacle.

Sont visées tant les salles traditionnelles, y compris les cirques, que les salles polyvalentes et les locaux qui sont temporairement aménagés pour des représentations publiques de spectacles comme certaines enceintes sportives ou les lieux de cultes.

La licence ne s'impose pas aux responsables de lieux dans lesquels ne sont organisés que des spectacles amateurs, ou des animations qui ne répondent pas à la définition des représentations de spectacles vivants. C'est uniquement lorsque ces salles accueillent plus de 6 fois par an des spectacles avec des professionnels rémunérés que leurs responsables sont tenus d'être titulaires de la licence.

La représentation d'un spectacle dans un lieu aménagé suppose, outre celle de l'exploitant, la présence d'un producteur et d'un diffuseur. Si les responsabilités de production et de diffusion sont assurées par d'autres personnes titulaires des licences correspondantes (producteur, diffuseur ou entrepreneur de tournées), l'exploitant n'est alors tenu de détenir que la licence de 1ère catégorie. Par contre, dans le cas où l'exploitant assure lui-même ces responsabilités, il doit être en outre titulaire des licences correspondantes.

Deuxième catégorie : les producteurs de spectacles et entrepreneurs de tournées assimilés.

Le producteur du spectacle ou l'entrepreneur de tournées est l'entrepreneur qui a la responsabilité du spectacle. Il choisit une oeuvre, sollicite les autorisations de représentation de cette oeuvre, conçoit et monte les spectacles, coordonne les moyens humains, financiers, techniques et artistiques nécessaires et assume le risque financier de sa commercialisation.

La notion de plateau artistique désigne les artistes interprètes et, le cas échéant, le personnel technique attaché directement à la production

Troisième catégorie : les diffuseurs de spectacles et entrepreneurs de tournées assimilés.

Les diffuseurs de spectacles sont définis comme les entrepreneurs qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles. Le contrat visé recouvre le contrat dit de « vente de spectacle » ou de « cession du droit de

représentation d'un spectacle » ou encore le contrat dit de « co-réalisation » par lequel un producteur s'engage à fournir un spectacle « clé en main ».

IV - ACTIVITÉ PRINCIPALE AUTRE QU'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Il s'agit de toutes les personnes physiques (commerçant, artisans...) ou personnes morales (sociétés, associations, établissements publics...) qui n'ont pas pour activité principale l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles.

L'activité occasionnelle peut être celle d'exploitant de lieu (ex : salle des fêtes accueillant moins de 6 représentations publiques de spectacle par année civile) ou de diffuseur (ex : achat de spectacles « clé en main » pour moins de 6 représentations) ou encore de production (ex : groupement d'artistes amateurs faisant occasionnellement appel à un artiste professionnel).

L'activité principale doit être appréciée à partir de la raison sociale ou de l'objet inscrit dans les statuts de l'entreprise ou de l'association considérée et, le cas échéant, à partir de l'activité réelle.

En raison de l'absence de rémunération des artistes, les groupements d'artistes amateurs sont par principe exclus du champ d'application de la réglementation de la profession d'entrepreneur de spectacles.

Cependant, certains d'entre eux peuvent faire appel à des artistes professionnels rémunérés tels que chef de chœur, metteur en scène... Dans ce cas, ils seront tenus de détenir la licence si le nombre de représentations pour lesquelles il est fait appel à un artiste rémunéré dépasse la limite de 6 représentations par année civile.

NB : La circulaire a précisé que la notion de représentation est entendue au sens strict d'une représentation dans un lieu, à un moment et pour un spectacle donné. Il est ainsi exclu qu'une série de spectacles donnés dans la même journée puisse être assimilée à une seule représentation.

V - LA DÉCLARATION PRÉALABLE DES REPRÉSENTATIONS

La déclaration préalable doit être adressée au préfet de département (DRAC par délégation) où a lieu le spectacle, au moins un mois avant la date prévue de la représentation.

Si les représentations ont lieu dans plusieurs départements, la déclaration est adressée au préfet du département où a lieu la première représentation publique.

La déclaration mentionne :

- La nature des spectacles, le nombre, la durée et la date des représentations ;
- L'enseigne, le nom ou la dénomination sociale, l'adresse, la forme juridique de l'exploitant du ou des lieux de représentations des spectacles ;
- L'enseigne, le nom ou la dénomination sociale, l'adresse, la forme juridique du producteur ou du diffuseur du spectacle ;
- Le nombre de salariés engagés ou détachés.

Pour une personne exerçant occasionnellement l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants, l'absence de déclaration préalable au préfet est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 € (3 000 € en cas de récidive).

VI - LES CONDITIONS D'OBTENTION DE LA LICENCE

Outre la condition d'âge (être majeur), la délivrance de la licence est subordonnée à des conditions de compétence ou d'expérience professionnelle, de probité et de responsabilité.

L'article 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée dispose que, dans le cas des salles de spectacle exploitées par les collectivités publiques « la licence est accordée à la personne physique désignée par l'autorité compétente ».

La licence peut, en vertu de ce qui précède, être accordée au maire, s'il remplit les conditions requises, mais celui-ci peut également librement désigner une autre personne répondant aux

conditions demandées. Il peut s'agir d'un adjoint au maire ou d'un agent de la collectivité, par exemple le responsable de la salle de spectacle.

Il convient de noter que tous les emplois fonctionnels de direction dans les collectivités, régis par les articles 47 et 53 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, peuvent recevoir une délégation de signature de la part de l'autorité territoriale.

Le titulaire d'une licence peut également être le président du conseil d'administration ou le directeur d'une régie à personnalité morale et autonomie financière ou à seule autonomie financière.

En effet, le décret n° 2000-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public permet désormais aux collectivités locales de créer des régies personnalisées ou dotées de la seule autonomie financière pour gérer leur service public administratif, notamment les services à caractère culturel.

Bien que la loi du 18 mars 1999 ne mentionne explicitement que la situation des salles de spectacle exploitées en régie directe par les collectivités, il convient d'appliquer, pour ces régies à personnalité morale ou à seule autonomie financière à caractère administratif, les dispositions de l'article 6 de la loi de mars 1999 qui disposent que la licence est accordée au représentant légal ou statutaire ou au dirigeant désigné par l'organe délibérant prévu par les statuts et remplissant les conditions requises.

Le maire conserve la responsabilité générale en matière de police et de sécurité publique en application des articles L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et sa responsabilité en matière de protection contre les risques d'incendie dans un établissement recevant du public en vertu des articles R. 123-27 et R. 123-52 des codes de la construction et de l'habitation.

Par ailleurs, le directeur salarié est toujours soumis au pouvoir hiérarchique du maire qui dans le cas des régies personnalisées participe à la nomination du directeur.

Les dispositions en vigueur permettent au maire et au titulaire de la licence d'exercer leurs fonctions et leurs responsabilités sans qu'il soit nécessaire de les modifier.

VII - LES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE ET DE RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE

La demande d'une ou plusieurs catégories de licence doit être formulée par écrit et adressée par lettre recommandée avec avis de réception au préfet du département (DRAC par délégation).

Elle est soumise pour avis à une commission régionale consultative. Au vu de cet avis, le préfet de département prend une décision d'attribution ou de refus. Cependant, la loi du 18 mars 1999 a introduit un système d'autorisation tacite.

Lorsque l'entrepreneur est établi en France, la licence est délivrée pour une durée de trois ans renouvelable.

La demande doit être accompagnée des pièces justificatives permettant d'identifier le candidat, de vérifier qu'il remplit les conditions d'obtention de la licence et de veiller au respect par celui-ci des dispositions législatives et réglementaires, notamment en matière de droit du travail, de la sécurité sociale et de la propriété littéraire et artistique.

Si la demande est incomplète, le préfet (DRAC par délégation), invite l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception à fournir les pièces manquantes.

Dès que le dossier est complet, un récépissé est adressé au demandeur, sous pli recommandé avec avis de réception, précisant le numéro d'enregistrement de la demande et la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée.

Si le dossier est complet, le préfet dispose d'un délai de quatre mois à compter du jour de la réception de la demande pour instruire le dossier, réunir la commission et prendre une décision. Le délai de quatre mois ne court qu'à compter du jour de réception de la dernière pièce. Passé ce délai, l'absence de décision vaut autorisation d'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles pour la ou les catégories demandées.

VIII - L'EXERCICE SANS LICENCE DE L'ACTIVITÉ D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Outre les officiers et agents de police judiciaire, les inspecteurs et contrôleurs du travail ainsi que les agents de contrôle des organismes de sécurité sociale sont désormais habilités à constater l'infraction caractérisée par l'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles sans licence.

Le fait d'exercer l'activité d'entrepreneur de spectacles sans licence est passible de sanctions pénales. Les personnes physiques reconnues coupables de la présente infraction encourent deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amendes ainsi que les peines complémentaires suivantes :

- La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, du ou des établissements de leur entreprise ayant servi à commettre l'infraction ;
- L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- Une amende pouvant atteindre un million de francs ;
- La fermeture du ou des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction ;
- L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée.

Lorsque la représentation en public fait l'objet d'un contrat conclu entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, le contrat doit porter mention de l'identité du producteur du spectacle (ou entrepreneur de tournée assimilé) : identité de la personne physique titulaire de la licence et, le cas échéant, identification de la personne morale qu'il représente.

Les affiches, les prospectus et la billetterie doivent porter mention du numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui produisent ou qui diffusent le spectacle.

L'amende encourue pour le non respect de ces obligations est de 750 € pour une personne physique et de 3 750 € pour une personne morale.